



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION, ARRETS ET STATIONNEMENTS
PLACE DU 8 MAI 1945

N° 196P/2015

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26, R 412-26, R 412-28, R 411-10 et R 417-11,
Considérant la configuration des lieux, la circulation routière ainsi que la fréquentation piétonnière.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** La circulation sur le parking de la place du 8 mai 1945 s'effectue en contournant l'ilot central par la droite, hormis le dimanche de 06h30 à 15h00 pendant la période du marché.
Une signalisation verticale est implantée à l'entrée de la place et une signalisation horizontale de rappel est matérialisée en plusieurs endroits de la voie de circulation.
- Article 2 :** Une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est implantée devant la rampe d'accès du foyer rural.
Cet emplacement est matérialisé par un marquage au sol et par une signalisation verticale.
- Article 3 :** Une zone de stationnement réservée aux taxis est implantée le long du trottoir situé devant le foyer rural.
Cette zone est matérialisée au sol par une ligne continue de couleur jaune et une signalisation verticale.
- Article 4 :** L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10, II, 10° du Code de la route.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 04 novembre 2015

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

